

# RIOU DE BRAMBUAN



ARRÊT DES COMMISSAIRES À LA RÉFORMATION DE LA NOBLESSE RENDUE EN FAVEUR DE MM. RIOU DE BRAMBUAN  
ET RIOU DE CASLOU.

12 novembre 1668.

*Extraits des registres de la Chambre établie par le Roy pour la Reformation de la Noblesse de  
Bretagne par Lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier dernier vérifiées en Parlement.*

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY

Demandeur, d'une part, et Messire *Guillaume Riou*, chevalier, sieur de *Brambuan*, pour luy et *Jean Riou*, escuier, sieur de *Caslou*, son frère puiné, deffendeur d'autre part. Veu par la Chambre, l'extract de la comparution faicte au greffe d'icelle par ledit sieur de *Brambuan* tant pour luy que pour ledit sieur de *Caslou*, son frère puisné, le dix-neufviesme septembre mil six cents soixante et huit, portant sa déclaration de voulloir soustenir la quallité de Messire et chevalier par luy et ses prédécesseurs prinse, et qu'il porte pour armes : *D'azur à trois épis d'orge d'or*. - Induction d'actes cy-après dattée par laquelle se voit la généalogie desdicts Riou où est articulé que lesdits *Guillaume* et *Jean Riou*, deffendeurs, sont issus de *Christoffle Riou*, escuier, sieur dudit lieu de *Brambuan* et de demoiselle *Hellaine Perigault*, leurs père et mère ; - ledit *Christoffle* étoit fils d'escuier *Charles Riou*, sieur dudit lieu de *Brambuan* et de damoiselle *Raoulette Le Febvre* ; - lequel *Charles* estoit fils d'escuier *Julien Riou*, sieur de *Brambuan* et de damoiselle *Julienne du Plessix* ; - et que ledit *Jullien* avoit pour père et mère, escuier *Guillaume Riou* et *Guillemette de la Fretais*,

sieur et dame desdits lieu ; - un Extraict de la refformation des nobles de cette province, tiré de la Chambre des Comptes le troixxièmedécembre mil six cent soixante et huit par lequel se voit qu'en la refformation de mille quatre cents vingt et sept soubz la paroisse de Quedillac évesché de Saint-Mallo, Jehan *Riou* est desnommé noble et possédant l'hostel de *Brambuan*, hostel ancien et en celle de mil cinq cents treze,est employé au rang des nobles de ladict paroisse, Jehan *Riou*, sieur de la Haye-Jouquet et messire Guillaume *Riou*, sieur de *Brambuan*. - Et en la monstre de mille quatre cents soixante et dix neuf, comparurent comme nobles ; Artur *Riou*, jusarmier en brigandine et injonction de gorgerette et d'avoir les bras armez, Raoullet *Riou*, jusarmier en brigandine et injonction de gorgerette et d'avoir les bras couverts ; et en mille quatre cents quatre vingts comparurent lesdits Artur *Riou*, jusarmier en brigandine, injonction d'un bon jusarme à hocqueton et Raoullet *Riou*, jusarmier en brigandine, assez bien monté et armé ; - en la monstre de mil quatre cents quatre vingt trois, comparut ledict Artur *Riou*, jusarmier en brigandine bien monté ;

Acte de partage du vingt-cinquesme octobre mil six cents cinquante et deux, fait au noble comme au noble, et au partable comme au partable, des biens des successions de deffuncts Messire Christoffle *Riou* et dame Hellaine Perigault, seigneur et dame de *Brambuan* et de Glesvili, fait entre Messire Guillaume *Riou*, seigneur de *Brambuan*, leur héritier principal et noble et escuier Jan *Riou*, sieur de Caslou, Pierre Bouëssel, escuier, sieur de la Ville-Bouchart et damoiselle Renée *Riou*, sa compagne, escuier Jan Larcher, sieur de Tréogat, faisant et stipullant pour damoiselle Magdeleine *Riou*, sa compagne, et escuyer Mathurin Robinault et damoiselle Ollive *Riou*, sa compagne, sieur et dame du Plessix-Echerdel, ledit acte signé : YVON, nottaire royal à Ploërmel.

Autre acte de partage fait entre ledit Messire Guillaume *Riou*, seigneur de *Brambuan*, héritier principal et noble dudict deffunct, Messire Christophle *Riou*, vivant seigneur dudict lieu de *Brambuan* et ledict escuier Jan *Riou*, sieur de Caslou, seneschal de la cour de Montauban et aultres, sesdits puisnez, des meubles despendants de la succession de leur dict feu père, le vingt et deuxiesme novembre mil six cents cinquante deux, signé : M. CHANTREL, nottaire de ladite cour de Montauban.

Contract de mariage dudict Messire Guillaume *Riou*, seigneur de Glevilli et autres lieux, assisté de Messire Christophle *Riou*, seigneur de *Brambuan*, son père, avecq damoiselle Julienne de Larlan, d'avecq lequel est rapporté que les parties estoient respectivement demeurées d'accord d'estre issus de nobles et antiens chevalliers, et qu'eux et leurs prédécesseurs estoient nobles et s'estoient régis et gouvernés noblement et avantageusement tant en leurs partages que aultres actes suivant la coustume de cette province, ledit acte datté du vingtiesme apuril mil six cents cinquante deux, signé : MORICE et BARBES, nottaires royaulx de la Cour et sénéchaussée d'Aurai.

Acte de comparution faite au présidial de Vannes en présence du seneschal et procureur du Roy dudict lieu, par escuyer Christophle *Riou*, sieur de *Brambuan* et de Glevilli par lequel se voit, que suivant la déclaration du Roy pour le ban et arrière-ban de Bretagne, il présenta un acte contenant la nomination des terres et fiefs nobles qu'il possédoit soubz le ressort dudict Présidial, tant en privé nom qu'en quallité de père et garde naturel de ses enfans,de laquelle lui fut décerné acte et permis de se retirer jusques au Mandement du seigneur duc de Brissac, auquel il devoit coparaistre en l'équipage qu'il luy eust esté ordonné, ledict acte du cinquesme novembre mil six cents trante six, signé : ROUXCEAU, commis au greffe.

Acte de testament et dernières colontés de Charles *Riou*, escuier, sieur de *Brambuan*, par lequel se voit qu'il partage ses enfans noblement et avantageusement, à condition à escuyer Christophle *Riou* et à damoiselle Magdeleine *Riou*, ses enfans puisnez, de tenir leur partage d'escuier François *Riou*, son filz aîné, héritier principal et noble, comme juveigneurs d'ainé, ledit acte du treiziesme aoust mil six cents quatre, signé : CORMIER, nottaire royal à Rennes.

Un exploit par lequel se voit que ledict François, fils aîné de Charles *Riou*, décéda sans enfans, et que Christophle, son puisné recueillit sa succession ; ledict exploit datté du quatorziesme janvier

mil six cents sept, signé : J. JEAN.

Contract de mariage dudict escuier Charles Riou, sieur de Brambuan et de Bernoué avec damoiselle Raoulette Le Febvre, fille d'escuier Marc Le Febvre et de damoiselle Marie de Néant, sieur et dame de Glesvili, en date du huictiesme janvier mil cinq cents soixante et onze, signé : *De Couetùs, M. Le Febvre, Ch. Riou, Jean d'Argentré, J. Le Febvre, Letanneur, Jn Peschart, Grégoire Grignaré*, JULIEN PESCHART et LARCHIER, nottaire roial et F<sup>e</sup> RAMENEUC, notaire du Bois de la Roche et Meloras.

Acte de partage faict entre nobles gens Charles Riou, fils aîné, héritier principal et noble de defunct Julien Riou, escuier sieur de Brambuan et François et Janne Riou, ses frère et soeur puisnés, des biens de leur dict deffunt père, dans lesquels lesdicts parties ont recongneu que leurs prédécesseurs se sont gouvernés noblement et avantageusement dans leurs partages et qu'ils estoient issus de noble extraction et génération, ledit acte daté du unxiesme septembre mil cinq cents soixante et onze, signé : JULIEN PESCHART et LARCHIER, nottaire royal.

Quatre actes de certificats et passeports par lesquels se voit que escuier Charles Riou, sieur de Brambuan, avoit servy le Roy en une compagnie de chevaulx légers du sieur de Montbarot, et qu'il lui fut pemis de se retirer luy deuxiesme en esquipage, lesdits certificats et passeports luy donnés par les seigneurs de Montbarot, prince de Dombes, duc de Mercoeur, et le seigneur de Saint Lorans, aux années mil cinq cents quatre vingt neuf, mil cinq cents quatre vingt dix, mil cinq cents quatre vingtreize et mil cinq cents quatre vingt quinze, signés desdits seigneurs et de leur secretaire.

Un extrait des monstres généralles du ban et arrière-ban de l'archidiaconné de Porhouët, par lequel en l'endroit de l'évocation des gentilshommes de la paroisse de Quedillac, comparut escuier Jullien Riou, sieur de Brambuan, en robe et presta le serment entre les mains des commissaires ; ledit acte du seiziesme septembre mil cinq cents quarante et ung, signé : JO CET.

Ung certificat donné par le seigneur de Martigues, comte de Penthevre, chevalier de l'Ordre, gouverneur et lieutenant pour le Roy en Bretagne, de ce que le sieur de Brambuan estoit à la suite en la compagnie de cent Chevaux légers du sieur de Pontecroix, pour faire service à Sa Majesté. Et mandoit aux commissaires de l'arrière-ban de l'exempter de la comparution personnelle qu'il estoit tenu faire, ledit acte du vingt quatriesme novembre mil cinq cents soixante et huit, signé : SÉBASTIEN DE LUXEMBOURG et plus bas, par mondit seigneur : DE BRUC et scellé.

Acte de partage donné par Jullien Riou, seigneur de Brambuan, filz aîné et héritier principal et noble de deffunct maistre Guillaume Riou et Guillemette de la Fertais (Fretaye), sa femme et compagne, en leur temps seigneur et dame de Brambuan, Bernoué et la Provostaye, et Mathurin Riou, son frère germain, à condition audict Mathurin de tenir son partage en juveigneurye dudict Jullien Riou, son frère aîné et de ses hoirs, et à en jouir par héritage et aultrement que a viage est rapporté qu'il fut recongneu par lesdits Jullien et Mathurin qu'eux et ses hoirs et prédécesseurs se sont coportez noblement et avantageusement en partageant leurs succession, ledict acte datté du dixhuictiesme mars mil cinq cents quarante quatre. Signé : REGAL, passe et MOUËSON, passe.

Acte de partage donné par noble homme Gilles du Plessix, escuier seigneur dudict lieu, à damoiselle Julienne du Plessix, femme de Julien Riou, escuier, seigneur de Brambuan, le onziesme febvrier mil cinq cents quarante et sept, signé : J. DE LA VILLELOUAI, passe, et G. CALLOUËT, passe.

Six actes en datte des années mil cinq cents quarante et cinq, mil cinq cents quarante et six, mil cinq cents cinquante et trois, mil cinq cents cinquante quatre, mil cinq cents cinquante cinq et mil cinq cents cinquante six, signés et garantis, par lesquels se voit que ledict Jullien Riou, sieur de Brambuan est [escuier] et issu de nobles escuiers.

Acte de partage par lequel se voit que Artur Riou estoit filz puisné de Guillaume Riou et que Raoullet Riou, estoit filz aîné, héritier principal et noble dudict Guillaume et que ledict Raoullet bailla en partage audict Artur, son cadet, les maisons, fieffs et annexes de Brambuan en Quedillac,

ledict acte du seiziesme aoust mil quatre cens seize, signé : R. RIOU, passe, ANDRÉ RIOU, ARTUR RIOU, passe et MATHURIN LABBÉ, passe.

Induction desdicts actes desdicts Messire Guillaume Riou, chevallier, sieur de Brambuan et Jan Riou, escuier, sieur de Caslou, son frère puisné, deffandeurs, fournie au procureur général du Roy, les septiesme de ce présent mois de décembre et an mil six cents soixante et huict, par laquelle lesdicts Guillaume et Jan Riou, auraient conclu à estre déclarés nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels qu'ils leur eust esté permis et à leurs descendants de prendre la quallité de *chevallier* et d'*escuier* et estre maintenux aux droicts de porter pour armes : *D'azur à trois épis d'orge posés deux en cheff et un en poincte* et d'avoir escussons, timbres, appartenant à leurs qualitez et à jouir de tous droicts, franchises privilèges et prééminences, et qu'il eust été ordonné que leurs noms soient employés aux rolles et catalogues des nobles des sénéchaussées de Ploërmel et de Rennes.

Conclusions dudcit procureur général du Roy et tout ce que par devers laditte Chambre a esté par lesdicts Riou, mis et induict, murement considéré, LA CHAMBRE faisant droict sur l'instance, a déclaré lesdicts Guillaume Riou et Jan Riou, *nobles* et issus d'*antienne extraction noble* et comme tels leur a permis et à leurs descendants en mariage légitime sçavoir : ledict Guillaume les quallitez d'*escuier* et de *chevallier* et ledict Jean, celle d'*escuier* et les a maintenus au droicts d'avoir armes et escussons, timbres appartenant à leurs qualitez et à jouir de tout droictz, franchises, exemptions, immunités, prééminences et privilèges attribuez aux nobles de cette province ; ordonne que leurs noms seront employés, au roole et catalogue des nobles, sçavoir : ledict Guillaume Riou, en celuy de la juridiction royalle de Ploërmel, et ledict Jean Riou en celui de la sénéchaussée de Rennes. Faict en ladite Chambre à Rennes le douziesme novembre mil six cents soixante et huict.

LAUZER (?)

*Mss. en parchemin de 11 feuillets. Copie conforme à l'original. (Extrait des archives de M. LE M<sup>IS</sup> DE L'ESTOURBEILLON DE LA GARNACHE, à Vannes).*